

**CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
RENTREE 2014
BONIFICATION DE 800 POINTS AU TITRE DU HANDICAP**

Réf. : Note de service 2013-167 du 28 octobre 2013 (paragraphe II-3.1.1.2) - BO n° 41 du 07 novembre 2013

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.)** prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classé en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint B.O.E. ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les enseignants qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent constituer un dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande** de changement de département :
 - elle doit expliquer la situation de façon détaillée
 - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal
 - concernant un enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, ... (joindre une attestation de la CDA le cas échéant)
- les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte ;
- une fiche de renseignements** - à demander à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges (DSDEN) au 03.29.64.80.33 - remplie systématiquement et faisant apparaître le numéro de téléphone du domicile et du lieu de travail afin que l'on puisse joindre les intéressés facilement.
- un certificat médical sous pli confidentiel** destiné au médecin de prévention **récent, détaillé et signé**.
Il doit contenir :
 - le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause
 - la date de début de la maladie
 - les traitements en cours (et la date d'arrêt éventuel)
 - la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations).
- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi**. Pour cela, l'enseignant doit entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir soit la reconnaissance RQTH, soit la reconnaissance d'invalidité.

Le dossier est indispensable même si les personnels ont un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme, il doit être transmis à la DSDEN des Vosges - Pôle gestion des moyens et des personnels 1er degré

pour le 20 décembre 2013 au plus tard.